



CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES  
(Ramsar, Iran, 1971)

Document d'information Ramsar no 2

## *Qu'est-ce que la Convention de Ramsar sur les zones humides?*

La *Convention sur les zones humides* est un traité intergouvernemental qui a été adopté le 2 février 1971 dans la ville iranienne de Ramsar, sur les berges méridionales de la mer Caspienne. Ceci explique pourquoi, bien que l'on écrive aujourd'hui généralement : « Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971) », celle-ci est plus connue du grand public sous son nom de « **Convention de Ramsar** ». Il s'agit du premier traité intergouvernemental moderne, d'envergure mondiale, sur la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles mais, si on compare son texte avec celui d'instruments plus récents, on constate que ses dispositions sont relativement simples et générales. Au fil des ans, la Conférence des Parties contractantes a affiné et interprété les principes de base du texte du traité, réussissant ainsi à maintenir les travaux de la Convention en résonance avec l'évolution des perceptions, priorités et tendances mondiales de la pensée de l'environnement.

Le nom officiel du traité, *Convention sur les zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau*, traduit l'accent mis, à l'origine, sur la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides avant tout dans leur fonction d'habitats pour les oiseaux d'eau. Avec le temps, toutefois, la Convention a élargi son champ d'application pour couvrir tous les aspects de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides, reconnaissant celles-ci comme des écosystèmes extrêmement importants pour la conservation de la biodiversité et le bien-être des sociétés humaines et remplissant ainsi pleinement la mission énoncée dans le texte de la Convention. L'usage de plus en plus répandu de la forme raccourcie du titre du traité, « Convention sur les zones humides », est donc totalement pertinent.

La Convention est entrée en vigueur en 1975 et compte aujourd'hui (janvier 2009) 158 Parties contractantes, ou États membres, partout dans le monde. Bien que le message central porté par Ramsar soit la nécessité de recourir à l'utilisation durable des zones humides, l'« étendard » de la Convention est la **Liste des zones humides d'importance internationale** (ou Liste de Ramsar). Actuellement, les Parties ont inscrit 1822 zones humides (ou sites Ramsar) sur cette Liste : elles couvrent 169 millions d'hectares (1,69 million de kilomètres carrés) : plus que la superficie de la France, de l'Allemagne, de l'Espagne et de la Suisse mises ensemble.

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) est le Dépositaire de la Convention, mais la Convention de Ramsar ne fait pas partie du système de conventions et d'accords sur l'environnement des Nations Unies et de l'UNESCO. C'est la Conférence des Parties contractantes (COP) qui a la responsabilité d'appliquer la Convention dont l'administration

La mission de la Convention, telle qu'elle a été adoptée par les Parties contractantes en 1999 et affinée en 2002, est « *la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale, en tant que contribution à la réalisation du développement durable dans le monde entier* »

quotidienne est confiée au Secrétariat, placé sous l'autorité du Comité permanent élu par la COP.

## Pourquoi adhérer à la Convention de Ramsar ?

Adhérer à la Convention de Ramsar :

- c'est faire siens les principes représentés par la Convention en facilitant l'élaboration, au niveau national, de politiques et d'actions, y compris de lois, qui aident les pays à faire le meilleur usage possible de leurs ressources en zones humides dans leur quête du développement durable ;
- offre l'occasion à un pays de faire entendre sa voix dans les principaux forums intergouvernementaux sur la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides ;
- apporte publicité et prestige accrus aux sites inscrits sur la Liste des zones humides d'importance internationale et, partant, davantage de possibilités de trouver un appui pour les mesures de conservation et d'utilisation rationnelle ;
- donne accès aux dernières informations et aux avis les plus récents sur l'application des normes de la Convention acceptées au niveau international, telles que les Critères d'identification des zones humides d'importance internationale, les avis sur l'application du concept d'utilisation rationnelle et les lignes directrices sur les plans de gestion des zones humides ;
- donne accès à des avis experts sur des problèmes de conservation et de gestion des zones humides au niveau national ou à l'échelon de sites particuliers grâce à des contacts avec le personnel du Secrétariat Ramsar et ses collaborateurs et à l'application, le cas échéant, d'une Mission consultative Ramsar ;
- encourage la coopération internationale relative aux zones humides et offre la possibilité d'obtenir un appui pour des projets concernant les zones humides, soit par le biais des projets de petites subventions de la Convention elle-même, soit par les contacts de la Convention avec des organismes de financement multilatéraux et bilatéraux.

## Quelles sont les obligations des Parties à la Convention de Ramsar ?

Lorsqu'un pays adhère à la Convention de Ramsar, il entre dans un cercle international qui œuvre pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides. Les États qui rejoignent la Convention acceptent quatre obligations principales :

### 1. Sites inscrits (Article 2 de la Convention)

La première obligation découlant de la Convention consiste, pour une Partie, à inscrire, au moment de son adhésion, une zone humide au moins sur la **Liste des zones humides d'importance internationale** (« Liste de Ramsar ») et à promouvoir sa conservation puis, à continuer de « désigner les zones humides appropriées de son territoire » pour inscription sur la Liste (Article 2.1). Le choix du site à inscrire sur la Liste de Ramsar dépend de l'importance de la zone humide du point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique. Les Parties contractantes ont adopté des critères et des lignes directrices spécifiques pour identifier les sites méritant d'être inscrits.

Selon l'Article 3.2, chaque Partie contractante « prend les dispositions nécessaires pour être informée dès que possible des modifications des caractéristiques écologiques des zones

humides situées sur son territoire et inscrites sur la Liste, qui se sont produites, ou sont en train ou susceptibles de se produire, par suite d'évolutions technologiques, de pollution ou d'une autre intervention humaine. Les informations sur de telles modifications seront transmises sans délai » au Secrétariat Ramsar.

## **2. Utilisation rationnelle (Article 3 de la Convention)**

En vertu de la Convention, les Parties contractantes ont l'obligation générale de tenir compte de la conservation des zones humides dans leurs plans d'aménagement nationaux. Elles doivent formuler et appliquer ces plans de manière à favoriser, dans la mesure du possible, « **l'utilisation rationnelle des zones humides de leur territoire** » (Article 3.1).

La Conférence des Parties contractantes a approuvé des lignes directrices sur les moyens de parvenir à « l'utilisation rationnelle », interprétée comme synonyme d'« utilisation durable ». La COP a aussi adopté des orientations précises sur l'élaboration de politiques nationales pour les zones humides et sur les plans de gestion de sites particuliers.

## **3. Réserves et formation (Article 4 de la Convention)**

Les Parties contractantes s'engagent aussi à établir des réserves naturelles dans les zones humides que celles-ci soient ou non inscrites sur la Liste de Ramsar et sont tenues de promouvoir la formation dans les domaines de la recherche sur les zones humides, la gestion et la surveillance.

## **4. Coopération internationale (Article 5 de la Convention)**

Les Parties contractantes conviennent de se consulter sur l'application de la Convention, notamment dans le cas de zones humides transfrontières, de systèmes hydrologiques et d'espèces partagées.

### **Respect des engagements**

La Convention de Ramsar n'est pas un régime régulateur et ne prévoit pas de sanction punitive pour des violations ou le non-respect des engagements découlant du traité. Cependant, c'est un traité solennel et, à ce titre, contraignant en droit international. L'édifice tout entier repose sur la conviction que la responsabilité est partagée d'une manière transparente et équitable. Décevoir cette attente pourrait causer un malaise politique et diplomatique dans les forums internationaux prestigieux ou dans la presse et empêcher toute Partie concernée de profiter pleinement d'un système d'équilibre des pouvoirs par ailleurs solide et cohérent ainsi que de cadres d'appui mutuel. Ne pas remplir les engagements du traité peut aussi entraver la réussite d'autres entreprises, par exemple des efforts déployés pour obtenir un financement international pour la conservation des zones humides. Certaines juridictions nationales ont aujourd'hui inscrit des obligations internationales découlant de Ramsar dans les lois et/ou politiques nationales, ce qui a des effets directs au niveau de leurs tribunaux.

### **Établissement de rapports**

Une des grandes responsabilités des Parties contractantes concerne l'établissement de rapports sur l'application de la Convention sur le territoire de chaque Partie. Les Parties contractantes font rapport sur les progrès en remettant des Rapports nationaux triennaux à la Conférence des Parties contractantes – ils sont préparés selon le modèle adopté par les Parties qui s'inspire du Plan stratégique et du Plan de travail de la Convention pour la période triennale et sont des documents publics. Par ailleurs, selon l'Article 3.2 du Traité, les Parties sont tenues de signaler au Secrétariat tout changement ou menace pour

les caractéristiques écologiques des zones humides inscrites sur la Liste de Ramsar et de répondre aux questions du Secrétariat lorsque de tels rapports émanent de tierces parties.

## **Les organes de la Convention**

### **La Conférence des Parties contractantes**

L'application de la Convention de Ramsar est le résultat d'un partenariat permanent entre les Parties contractantes, le Comité permanent et le Secrétariat Ramsar, bénéficiant des avis du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) et de l'appui des Organisations internationales partenaires.

**La Conférence des Parties contractantes (COP)** est l'organe directeur de la Convention. Les délégués de chacune des Parties contractantes se réunissent tous les trois ans pour recevoir les rapports nationaux sur la période triennale écoulée, approuver le programme de travail et les dispositions budgétaires pour les trois années suivantes et examiner les orientations adressées aux Parties sur toute une gamme de questions environnementales, actuelles et émergentes. (Les Articles 6 et 7 de la Convention décrivent les fonctions de la Conférence des Parties).

Les représentants de pays qui ne sont pas membres, d'institutions intergouvernementales et d'organisations nationales et internationales non gouvernementales (ONG) peuvent participer à ces sessions en tant qu'observateurs sans droit de vote. Les COP de Ramsar ont acquis une réputation de grande efficacité et sont réputées pour permettre une participation active des communautés non gouvernementale et académique.

Des sessions ordinaires de la Conférence des Parties contractantes ont eu lieu à : 1. Cagliari, Italie, 1980 ; 2. Groningue, Pays-Bas, 1984 ; 3. Regina, Canada, 1987 ; 4. Montreux, Suisse, 1990 ; 5. Kushiro, Japon, 1993 ; 6. Brisbane, Australie, 1996 ; 7. San José, Costa Rica, 1999 ; 8. Valence, Espagne, 2002 ; 9. Kampala, Ouganda (2005). La 10<sup>e</sup> Session est prévue pour 2008 à Changwon, République de Corée.

### **Le Comité permanent**

Le **Comité permanent** est un organe exécutif intersessions qui représente la COP dans la période triennale qui sépare deux sessions, dans le cadre des décisions prises par la COP. Les Parties contractantes qui sont membres du Comité permanent sont élues à chaque session de la COP pour un mandat de trois ans, jusqu'à la COP suivante. Le Comité permanent se réunit tous les ans pour exécuter les activités découlant des questions approuvées par la COP ; préparer les documents qui seront examinés à la COP suivante, superviser l'application des politiques par le Secrétariat Ramsar et exécuter le budget du Secrétariat.

Il y a, actuellement, 16 membres régionaux et deux membres de droit du Comité permanent, choisis à la proportionnelle dans les six régions Ramsar – Afrique, Amérique du Nord, Asie, Europe, Océanie et Région néotropicale – ainsi que les représentants des pays hôtes de la session la plus récente et de la session suivante de la COP. Les pays hôtes du Secrétariat Ramsar et de Wetlands International siègent en tant qu'observateurs permanents et les « Organisations internationales partenaires » (voir ci-après) sont invitées à participer à titre consultatif. Toutes les autres Parties contractantes sont toujours les bienvenues aux réunions du Comité permanent et aux groupes de travail en qualité d'observateurs ; d'autres pays et organisations non gouvernementales peuvent aussi participer en qualité d'observateurs pour autant qu'il n'y ait pas d'objection.

Les sous-groupes permanents du Comité permanent sont, actuellement, le Sous-groupe sur les finances, le Sous-groupe sur la COP (c'est-à-dire la session suivante de la Conférence des Parties), le Sous-groupe sur le Plan stratégique, le Groupe de travail sur la gestion, le Groupe de surveillance des activités de CESP et le Comité de surveillance du GEST.

### **Le Secrétariat**

Le **Secrétariat de la Convention de Ramsar** est chargé de coordonner les activités quotidiennes de la Convention. Il est situé dans les locaux du siège de l'UICN-Union mondiale pour la nature, à Gland, Suisse et le personnel du Secrétariat est considéré, juridiquement, comme employé de l'UICN. Le Secrétariat est dirigé par un Secrétaire général qui supervise le travail d'un petit groupe d'employés (actuellement 15) techniques, de communication et administratifs, de quatre stagiaires/conseillers assistants et du Coordonnateur MedWet basé à Athènes, en Grèce. Parfois, du personnel supplémentaire est détaché auprès du Secrétariat pour des tâches particulières et des consultants sont recrutés de temps en temps, selon les besoins.

Les trois membres du personnel du Centre régional pour la formation et la recherche sur les zones humides dans l'hémisphère occidental (CREHO), au Panama ainsi que l'attaché Ramsar pour l'Océanie, hébergé au Secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement (PROE), à Apia, Samoa, sont considérés comme des membres associés du personnel Ramsar.

### **Le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST)**

Le **Groupe d'évaluation scientifique et technique** de la Convention de Ramsar a été créé par la Résolution 5.5 (1993) en tant qu'organe subsidiaire de la Convention chargé de fournir des orientations scientifiques et techniques à la Conférence des Parties, au Comité permanent et au Secrétariat. Les membres du Groupe (qui sont des bénévoles) sont élus par le Comité permanent d'après les nominations reçues des Parties. C'est à titre personnel que les membres du Groupe d'évaluation scientifique et technique servent d'experts pour les domaines scientifiques inscrits au plan de travail du GEST. Ils ne représentent pas leurs pays respectifs.

Pour la période triennale 2006-2008, le GEST est présidé par Mme Heather McKay, Afrique du Sud. Mme Rebecca D'Cruz, Malaisie, en est la Vice-présidente – le Groupe se compose de six représentants régionaux (un pour chacune des six régions Ramsar) qui sont chargés d'établir les liens avec les communautés scientifiques de leurs régions respectives ; six experts choisis pour leurs compétences dans les domaines de travail prioritaires pour la période et les représentants des cinq Organisations internationales partenaires, soit 17 membres en tout. En outre, les Parties ont constitué une liste de 24 secrétariats de conventions, organes scientifiques subsidiaires de conventions et organisations scientifiques, invités officiellement en qualité d'observateurs tandis que d'autres consultants, experts et organisations sont priés de participer, au besoin. Les travaux du GEST sont pilotés et supervisés au sein du Secrétariat par le Secrétaire général adjoint.

### **Les Organisations internationales partenaires**

La Convention entretient des relations particulièrement étroites avec cinq organisations internationales non gouvernementales dont quatre sont associées au traité depuis son origine et qui, dans la Résolution VII.3 (1999) se sont vu confirmer leur statut officiel d'Organisations internationales partenaires de la Convention. Dans la Résolution IX.16 (2005), les Parties ont estimé que l'IWMI remplissait les conditions pour obtenir le statut d'OIP Ramsar, énoncées en 1999 et ont décidé d'accueillir cette organisation comme cinquième partenaire officiel de la Convention. Les cinq OIP sont :

- BirdLife International
- Fonds mondial pour la nature (WWF International)
- IWMI – The International Water Management Institute
- UICN-Union mondiale pour la nature
- Wetlands International



Les OIP apportent un appui précieux aux travaux de la Convention aux niveaux mondial, régional et national ainsi qu'au niveau local, en fournissant surtout des avis techniques, une assistance pour l'application pratique, un appui financier, dispensés par leurs sièges respectifs, leurs bureaux nationaux et régionaux et leurs affiliés, ainsi que leurs réseaux d'experts. Chacune fait, en outre, sienne la philosophie de la Convention de Ramsar et son concept d'utilisation rationnelle et chacune soutient l'application des lignes directrices Ramsar dans ses propres travaux, dans le monde entier. Les OIP participent aussi régulièrement, à titre d'observateurs et d'intervenants actifs, à toutes les réunions de la Conférence des Parties et du Comité permanent et sont membres à part entière du Groupe d'évaluation scientifique et technique.

**Pour en savoir plus, veuillez contacter :**

**Le Secrétariat de la Convention de Ramsar, Rue Mauverney 28, CH-1196 Gland, Suisse  
(tél. +41 22 999 0170, téléc +41 22 999 0169, courriel [ramsar@ramsar.org](mailto:ramsar@ramsar.org), Web [www.ramsar.org](http://www.ramsar.org))**